

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 30 SEP. 2019

Publié, affiché, notifié le 30 SEP. 2019

BUREAU

Séance du 27 septembre 2019

Délibération BU_20190927_004

Convention d'utilisation de la piscine par les sapeurs-pompiers à Issoudun

VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2019 portant
délégation au bureau ;

Vu le projet de convention d'utilisation de la piscine d'Issoudun par le SDIS de
l'Indre

DECIDE :

Article 1^{er}. - la convention d'utilisation de la piscine d'Issoudun par le SDIS de
l'Indre est approuvée et le président est autorisé à la signer

Article 2. - la convention signée entre le SDIS de l'Indre et la commune d'Issoudun
relative à l'utilisation de la piscine, datant du 4 novembre 1989, est annulée.

Serge DESCOUT

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE D'ISSOUDUN PAR LE SDIS DE L'INDRE

ENTRE

La commune d'Issoudun, représentée par son maire, Monsieur André LAIGNEL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du.....

ET

Le Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Indre représenté par son Président, Monsieur Serge DESCOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Une première convention datant de novembre 1989 décrit les modalités d'utilisation de la piscine de l'ensemble des loisirs sportifs (ELS) à Issoudun par les sapeurs pompiers d'Issoudun et les contreparties éventuelles. Cette nouvelle convention vient se substituer à l'ancienne, ainsi qu'à l'ensemble des avenants, et vise à permettre aux sapeurs pompiers de s'entraîner à la piscine selon les règles fixées dans ce document et acceptées par les deux parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les règles d'utilisation de la piscine d'Issoudun par les sapeurs pompiers du centre de secours principal (CSP) d'Issoudun. En effet, les entraînements et la préparation aux sauvetages nécessitent l'usage de cet équipement.

Article 2 : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Les sapeurs-pompiers d'Issoudun pourront utiliser à titre gratuit le bassin principal de 25 mètres de long, les vestiaires habituellement réservés aux hommes ainsi que le matériel de l'établissement (planches, paddle, pull-boy, etc.). L'utilisation du local de l'infirmierie pourra servir en cas de nécessité. Les horaires d'utilisation sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3.

En revanche, les toboggans et le système de production de vagues ne sont pas mis à disposition et ne peuvent être utilisés.

Article 3 : PERIODE D'UTILISATION

Les créneaux horaires disponibles seront communiqués au CSP d'Issoudun par la commune d'Issoudun par mail, courrier ou fax au moins un mois avant leur application. Tout changement d'horaire fera également l'objet d'une information au CSP d'Issoudun avec un préavis d'un mois avant leur application par les mêmes voies de communication.

Article 4 : ENCADREMENT- PARTICIPANTS - SURVEILLANCE

Le SDIS est responsable des agents utilisant les infrastructures mises à disposition. Seuls les sapeurs pompiers appartenant au CSP d'Issoudun peuvent les utiliser. Une liste des participants devra parvenir à la commune d'Issoudun. La surveillance des bassins est assurée par la mise à disposition d'un agent de l'ELS titulaire du B.E.E.S.A.N. En cas d'absence de ce dernier, l'activité sera annulée.

Article 5 : ENGAGEMENT DU SDIS

Le SDIS de l'Indre s'engage à former ou à recycler, à la prévention et au secours civique de niveau 1 et au défibrillateur semi-automatique, les agents de la ville d'Issoudun avec une priorité pour les agents de l'ELS titulaire du BEESAN en recyclage annuel. Le volume horaire est fixé à 91 heures d'encadrement de moniteur secourisme.

Article 6 : RESPONSABILITE

Le SDIS s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine ainsi que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

La commune décline toute responsabilité pour d'éventuelles incivilités ou dommages causés par un tiers notamment en cas de vol ou de dégradation.

Article 7 : ASSURANCE

Le SDIS de l'Indre transmettra une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune d'Issoudun.

Article 8 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par un courrier en recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Par ailleurs, tout manquement à la présente convention de la part du SDIS pourra conduire la commune d'Issoudun à résilier celle-ci sans préavis et après mise en demeure restée sans effet.

Toute modification de la présente convention se fera par la signature d'un avenant par les deux parties.

ARTICLE 9 : CONTROLES

La commune d'Issoudun se réserve le droit de mener des contrôles de routine à tout moment afin de vérifier le respect des termes de la convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

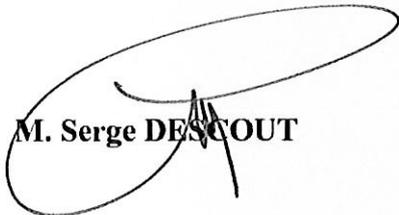
Fait à CHATEAUROUX en deux exemplaires originaux,

Le.....

Le.....

Le Service Départemental d'Incendie
et de Secours
représenté par le président
du conseil d'Administration,

La mairie d'Issoudun
représenté par son maire



M. Serge DESCOUT

M. André LAIGNEL